

ANNEXE 2 - Tableau récapitulatif des mesures de restriction des usages de l'eau prises dans le département de l'Aude Période 1998-2009

Année	Arrêté de restriction	Date d'entrée en vigueur	Date de levée	Emprise	Niveau Seuil alerte crise	Résumé des mesures
1998	n° 98-2065	29/07/1998	14/08/1998	ensemble du département de l'Aude	selon les conditions climatiques et hydrauliques	Seuls demeurent permis dans le cadre des autorisations consenties, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable des populations, ceux nécessaires à l'alimentation du canal du midi et ceux destinés à l'irrigation des terres agricoles. Sont notamment interdits les prélèvements et usages destinés au remplissage des piscines privées, au lavage des voitures et à l'arrosage des pelouses et jardins d'agrément.
	n° 98-2202 abroge et remplace l'arrêté n° 98-2065	14/08/1998	20/08/1998	ensemble du département de l'Aude	selon les conditions climatiques et hydrauliques	Idem ci-dessus. Sont interdits : -les lavages des véhicules y compris dans les stations de lavage, -le remplissage des piscines particulières, -l'arrosage des pelouses et jardins d'agrément privés. (l'arrosage des espaces verts publics restera toléré uniquement entre 22h et 6 heures, les jardins potagers ne seront pas concernés)
						L'arrosage des vignes est strictement interdit (à l'exception des plantations en pot, et dispositions particulières concernant la lutte contre la salinisation des terres agricoles).
						Pour toutes les autres prises d'eau en rivière, non destinées à l'irrigation (microcentrales), le prélèvement devra se faire exclusivement au fil de l'eau. Toute "écluse" est interdite, et le débit réservé doit être strictement respecté, le niveau des prises d'eau ne devra subir aucune variation.

1998	n° 98-2241 modifie l'arrêté n° 98-2202	20/09/1998	02/09/1998	ensemble du département de l'Aude	selon les conditions climatiques et hydrauliques	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les lavages des véhicules y compris dans les stations de lavage, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, -le remplissage des piscines particulières, -l'arrosage des pelouses et jardins d'agrément privés <p>Sont autorisés tous les jours de la semaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le lavage des véhicules professionnels soumis à des impératifs sanitaires ou techniques, -le lavage pour la préparation des véhicules neufs ou à l'occasion d'opérations de réparation des véhicules, -l'arrosage des espaces verts publics, uniquement entre 22 heures et 6 heures, -l'arrosage des jardins potagers et des pépinières
	n° 98-2386 abroge et remplace l'arrêté n° 98-2241	02/09/1998	30/09/1998	ensemble du département de l'Aude	selon les conditions climatiques et hydrauliques	<p>Seuls sont permis sous conditions et dans le cadre des autorisations accordées, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable des populations et des animaux, ceux nécessaires à l'alimentation du canal du Midi et ceux destinés à certains usages professionnels.</p> <p>Sont interdits : idem n° 98-2241</p> <p>L'arrosage des vignes est strictement interdit (à l'exception des plantations en pot)</p> <p>Pour toutes les autres prises d'eau en rivière, non destinées à l'irrigation (microcentrales), idem n° 98-2202</p>
	n° 98-2667	01/10/1998	31/10/1998	ensemble du département de l'Aude		<p>Tout constat du retour à une situation de déficit entraînera la mise en œuvre de mesures de soutien d'étiage à partir des réserves disponibles, en concertation avec les gestionnaires de ces réserves : le conseil général de l'Aude, la compagnie du Bas Rhône Languedoc, les Voies Navigables de France, EDF</p>

2001	n° 2001	début Août	Inc.	ensemble du département de l'Aude	Inc. d'après les avis du comité de gestion de l'eau	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les lavages des véhicules y compris dans les stations de lavage, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, -le remplissage des piscines particulières, -l'arrosage des pelouses et jardins d'agrément privés <p>Sont autorisés tous les jours de la semaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le lavage des véhicules professionnels soumis à des impératifs sanitaires ou techniques, -le lavage pour la préparation des véhicules neufs ou à l'occasion d'opérations de réparation des véhicules, -l'arrosage des espaces verts publics, uniquement entre 22 heures et 6 heures, -l'arrosage des jardins potagers et des pépinières <p>L'arrosage des vignes est strictement interdit à l'exception des plantations réalisées au printemps</p> <p>Pour toutes les autres prises d'eau en rivière, non destinées à l'irrigation (microcentrales), le prélèvement devra se faire exclusivement au fil de l'eau. Toute "écluse" est interdite, et le débit réservé doit être strictement respecté, le niveau des prises d'eau ne devra subir aucune variation.</p> <p>En application de l'article L.232.5 du Code Rural, toute prise d'eau doit être conduite de façon à ne pas assécher le cours d'eau en aval. Toute infraction à cette disposition donnera lieu à procès verbal. Les prises concédées sont exclues de la présente disposition.</p>
2005	n° 2006-11-2380 du 27/07/2005 d'après le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur	27/07/2005	Inc.	ensemble du département de l'Aude	d'après les avis du comité de gestion de l'eau	<p>Sur les cours d'eau non réalimentés et leur nappe d'accompagnement, les prélèvements sont interdits de 8 heures à 20 heures, hors alimentation en eau potable.</p> <p>Seuls peuvent continuer à s'effectuer, conformément aux dispositions des autorisations administratives, les prélèvements sur les cours d'eau réalimentés : Aude, Vixiège, Fresquel, Tréboul, Tenten, Lampy, Vernassonne, Dure, Rougeanne, Hers Mort, Hers Vif, Ambronne, Rigole de la Plaine, Rigole de la Montagne et canal du Midi</p> <p>Il est rappelé que l'arrosage des vignes est interdit à partir du 1er août 2005 (à l'exception des plantations réalisées au printemps 2005).</p>

	l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau					<p>Le prélèvement des centrales hydroélectriques, à l'exclusion des prises concédées, devra se faire exclusivement au fil de l'eau : toute éclusée est interdite.</p> <p>Le débit réservé doit être strictement respecté.</p> <p>Toute manœuvre des vannes sur les seuils en travers des cours d'eau est interdite.</p>
--	--	--	--	--	--	---

**Tableau récapitulatif des mesures de restriction des usages de l'eau prises dans le département des P.O.
Période 2006-2009**

Année	Arrêté de restriction	Date d'entrée en vigueur	Date de levée	Emprise	Niveau Seuil alerte crise	Résumé des mesures
2007	n° 2751/2007 du 01/08/2007 d'après l'arrêté cadre sécheresse n° 993-2007 du 26 mars 2007	01/08/2007	15/09/2007	ensemble du territoire des Pyrénées Orientales	station Clue de fou : 0,4 m ³ .s ⁻¹ 0,3 m ³ .s ⁻¹ piézomètre de Saint-Hippolyte : 2 m NGF 1,91 m NGF	<p>L'arrosage des pelouses dans les espaces verts publics et privés (parcs, ronds-points, jardins d'agrément ...), est interdit.</p> <p>L'arrosage des autres espèces végétales (arbustes, massifs floraux ...) dans les espaces verts publics et privés (parcs, ronds-points, jardins d'agrément), est interdit de 08 heures à 20 heures. Les dispositifs d'arrosage des espaces verts publics et privés (parcs, ronds-points, jardins d'agrément) devront être adaptés, de manière à n'assurer l'arrosage que de ces plantations, à l'exclusion des pelouses.</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 08 heures à 20 heures.</p> <p>L'arrosage des stades et espaces sportifs est autorisé uniquement entre 18 heures et 20 heures (Pour les golfs, les départs et greens pourront être également arrosés entre 10 heures et 12 heures, pour les besoins phytosanitaires)</p> <p>Le lavage des véhicules, hors des stations professionnelles, est interdit, sauf pour ceux ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires), ou techniques (bétonnières, bennes de ramassage des ordures ménagères, véhicules de transport en commun ...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des voiries est interdit, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. Le remplissage des balayeuses à partir d'eau de la nappe superficielle sera à privilégier, par rapport à l'eau du réseau public.</p> <p>Les eaux de lavage des filtres de piscines peuvent être réutilisées, moyennant un traitement approprié pour l'arrosage des espaces verts, dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>Le prélèvement d'eau, en vue du remplissage ou du maintien à niveau des étangs de loisirs à usage privé, est interdit.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau est interdite sauf pour les barrages.</p> <p>Les fontaines publiques (à fonction décorative) fonctionnant en circuit ouvert, doivent être fermées.</p>

	modifié par : n° 3358/2007 du 17/09/2007	17/09/2007	15/10/2007	ensemble du territoire des Pyrénées Orientales	station Clue de fou : 0,3 m ³ .s ⁻¹ 0,3 m ³ .s ⁻¹ piézomètre de Saint- Hippolyte : 1,84 m NGF 1,76 m NGF	Prolongement des mesures de restrictions d'usage de l'eau de l'article 2751/2007 jusqu'au 15 Octobre Le maire peut prendre des mesures plus rigoureuses dans sa commune
2008	n° 589/2008 du 18/02/2008 d'après l'arrêté cadre sécheresse n° 993-2007 du 26 mars 2007	18/02/2008	01/05/2008	ensemble du territoire des Pyrénées Orientales	station Clue de fou : 1,5 m ³ .s ⁻¹ 1,2 m ³ .s ⁻¹	<u>Sont interdits :</u> L'arrosage entre 08 heures et 18 heures, des espaces verts publics ou privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers, des espaces sportifs de toute nature, notamment les stades (pour les golfs, les départs et greens peuvent en outre, être arrosés entre 10 heures et 12 heures pour les besoins phytosanitaires) Le lavage des véhicules, hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien à niveau des étangs de loisirs à usage privé La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau pour ceux qui ne sont pas destinés au soutien à l'étiage ou à l'hydroélectricité Les fontaines publiques (à fonction décorative) fonctionnant en circuit ouvert, doivent être fermées.
2008	n° 1919/2008 du 15/05/2008 d'après l'arrêté cadre sécheresse n° 993-2007 du 26 mars 2007	16/05/2008	15/09/2008	ensemble du territoire des Pyrénées Orientales	station Clue de fou : 1,4 m ³ .s ⁻¹ 1,1 m ³ .s ⁻¹ piézomètre de Saint- Hippolyte : 2,31 m NGF 2,21 m NGF	<u>Usages agricoles :</u> Arrosage gravitaire uniquement par bandes, des prairies permanentes ou temporaires : autorisé de 20h à 8h <u>Autres usages :</u> Arrosage des espaces verts publics ou privés (parcs, ronds-points, jardins d'agrément ...) : pelouses : interdit ; stades (aires de jeux exclusivement) et espaces sportifs : autorisé entre 20 heures et 24 heures d'une part et entre 05 heures et 08 heures d'autre part (dérogation pour les départs et greens de golfs : autorisé entre 10 heures et 12 heures, pour les besoins phytosanitaires) ; autres formations végétales (arbustes, massif floraux ...) : par aspersion : interdit, en irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-jets,...) autorisé de 20 heures à 24 heures et de 5 heures à 8 heures Arrosage des jardins potagers : autorisé de 20 heures à 24 heures et de 5 heures à 8 heures

					<p>Lavage des véhicules hors des stations professionnelles avec recyclage d'eau : interdit, sauf pour ceux ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires), ou techniques</p> <p>Lavage des voiries : interdits, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et au moyen de balayeuses, laveuses automatiques.</p> <p>Piscines privées volume supérieur à 2m3 : remplissage interdit, mise à niveau autorisée de 5 heures à 8 heures et de 20 heures à 24 heures</p> <p>Etangs de loisirs à usage privé : remplissage, mise à niveau et vidange : interdits</p> <p>Vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau : interdite</p> <p>Fontaines publiques (à fonction décorative) et jets d'eau fonctionnant à circuit ouvert, circulation de l'eau à fonction décorative dans les caniveaux communaux : fonctionnement interdit.</p> <p>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : les ICPE soumises à autorisation sont tenues de respecter les mesures de restriction d'eau prévues en période de sécheresse, contenues le cas échéant dans leurs arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau.</p> <p>Activités industrielles et commerciales : les activités industrielles et commerciales sont tenues de tenir un registre faisant apparaître leurs consommations hebdomadaires. Elles sont tenues de respecter les mesures spécifiques décrites dans le présent article, concernant en particulier les consommations d'eau pour l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules et le lavage des voiries. Elles sont en outre invitées à limiter au strict minimum leur consommation d'eau pour les usages spécifiques relatifs à leur activité.</p>
modifié par : n° 2292/2008 du 09/06/2008	09/06/2008	15/09/2008	ensemble du territoire des Pyrénées Orientales	station Clue de fou : 1,1 m ³ .s ⁻¹ 0,8 m ³ .s ⁻¹ piézomètre de Saint-Hippolyte : 2,25 m NGF 2,15 m NGF	L'arrosage gravitaire des prairies permanentes ou temporaires est autorisé sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales
n° 2008/11/4951 (préfecture de l'Aude)	15/07/2008	31/10/2008	ensemble des communes de l'Aude présentes	Les communes de Salvezines et Davejean présentent	L'arrosage des jardins potagers, des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature et des prairies, est interdit entre 8 heures et 20 heures

			sur le bassin de l'Agly excepté Saint-Martin-Lys, Sainte-Colombe-Sur-Guette, Saint-Louis-Parahou, Bugarach, Sougraigne	un risque avéré de pénurie d'eau potable. Les communes de Bugarach, Auriac, Massac, Montgaillard, Maisons, Tuchan, Embres-Et-Castelmaure, Vileuneuve-Les-Corbières présentent un risque de pénurie d'eau potable	<p>Le lavage des voiries est interdit, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques,</p> <p>Le lavage des façades, terrasses et parkings est interdit, sauf travaux en cours.</p> <p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières, bennes de ramassage des déchets ménagers, véhicules destinés aux transports en commun...) et pour les organismes liés à la sécurité</p>
					Sur les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement, tous les prélèvements par pompage ou par canal gravitaire, sont interdits de 8 heures à 20 heures, hors alimentation en eau potable
					Le remplissage des piscines privées de plus de deux mètres cubes, existantes à la date de l'arrêté sécheresse décliné localement, est interdit. La remise à niveau pour compenser les pertes liées au lavage des filtres et à l'évaporation est interdite de 8 heures à 20 heures
					Le remplissage, la mise à niveau ou la vidange dans les cours d'eau des étangs de loisir à usage privé sont interdits.
					Les fontaines publiques à fonction décorative en circuit ouvert (eau non recyclée) devront être fermées.
					Le prélèvement des centrales hydroélectriques, à l'exclusion des prises concédées, devra se faire exclusivement au fil de l'eau : toute éclusée est interdite. Le débit réservé doit être strictement respecté. Toute manœuvre des vannes sur les seuils en travers des cours d'eau est interdite.
					Les communes précitées dans les deux colonnes précédentes dont la situation délicate au regard de la ressource en eau serait due totalement ou partiellement à l'état de leurs équipements de captages, de stockage, de transport de l'eau, devront engager dans les meilleurs délais les démarches nécessaires à une amélioration de la situation. Ces démarches leur seront précisées par lettre conjointe du Président du Conseil Général et du Préfet.
n° 1919/2008 du 15/05/2008 modifié par : n° 3079/2008 du 22/07/2008	22/07/2008	15/09/2008	ensemble du territoire des Pyrénées Orientales à l'exception de la Cerdagne	station Clue de fou: 0,4 m ³ .s ⁻¹ 0,3 m ³ .s ⁻¹ piézomètre de Saint-Hippolyte : 2,07 m NGF 1,96 m NGF	Situation inchangée

	<p>modifié par : n° 3819/2008 du 15/09/2008</p>	<p>15/09/2008</p>	<p>15/10/2008</p>	<p>ensemble du territoire des Pyrénées Orientales à l'exception de la Cerdagne (territoire Sègre-Carol)</p>	<p>station Clue de fou : 0,3 m³.s⁻¹ 0,3 m³.s⁻¹ piézomètre de Saint-Hippolyte : 1,84 m NGF 1,76 m NGF</p>	<p>Arrosage des espaces verts publics et privés (parcs, ronds-points, jardins d'agrément ...) ; pelouses : interdit stades (aire de jeux exclusivement) et espaces sportifs : autorisé entre 18 heures et 09 heures (dérogation pour les départs et green des golfs : autorisé entre 10 heures et 12 heures, pour les besoins phytosanitaires), autres formations végétales (arbustes, massifs floraux ...) : par aspersion : interdit, en irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-jets, ...) : autorisé entre 18 heures et 09 heures. Arrosage des jardins potagers : autorisé de 18 heures à 9 heures</p> <p>Lavages des véhicules, hors des stations professionnelles avec recyclage d'eau : interdit, sauf pour ceux ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires), ou techniques (bétonnières, bennes de ramassage des ordures ménagères, véhicules de transport en commun...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Piscines privées volume supérieur à 2m3 : remplissage interdit, mise à niveau autorisée de 18 heures à 09 heures Etangs de loisirs à usage privé : remplissage, mise à niveau et vidange : interdits Fontaines publiques (à fonction décorative) et jets d'eau fonctionnant à circuit ouvert, circulation de l'eau à fonction décorative dans les caniveaux communaux : fonctionnement interdit. Vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau : interdite</p> <p>Les ICPE soumises à autorisation sont tenues de respecter les mesures de restriction d'eau prévues en période de sécheresse, contenues le cas échéant dans leurs arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau.</p> <p>Activités industrielles et commerciales : les activités industrielles et commerciales sont tenues de tenir un registre faisant apparaître leurs consommations hebdomadaires. Elles sont tenues de respecter les mesures spécifiques décrites dans le présent article, concernant en particulier les consommations d'eau pour l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules et le lavage des voiries. Elles sont en outre invitées à limiter au strict minimum leur consommation d'eau pour les usages spécifiques relatifs à leur activité.</p>
--	---	-------------------	-------------------	---	--	---